



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Deductions

Question écrite n° 36071

#### Texte de la question

M Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur le taux de TVA qui frappe les colleges lorsqu'ils veulent acquerir du materiel pedagogique. Sachant que depuis cinq ans les communes ont la possibilite de recuperer la TVA sur les investissements, il lui demande de bien vouloir envisager egalement la meme facilite pour les colleges.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que la liste des beneficiaires du fonds de compensation pour la taxe a la valeur ajoutee (FCTVA) est fixee limitativement par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 modifie par les articles 56 de la loi de finances pour 1981 et 94 de la loi de finances pour 1983. Elle comprend les regions, les departements, les communes, leurs groupements et regies, les organismes charges de la gestion des agglomerations nouvelles et certains etablissements publics locaux (services departementaux d'incendie et de recours, centres communaux d'action sociale, caisses des ecoles, centre national et centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale). Le legislateur a ainsi entendu n'admettre au benefice de la compensation que les seules collectivites locales ou les services qui en dependent etroitement, a l'exclusion de tout autre organisme n'ayant pas cette qualite. Les etablissements publics locaux d'enseignement, tels les colleges, demeurent, dans ces conditions, exclus du benefice de la compensation, aussi bien pour des operations d'equipement qu'ils realiseraient sur leurs fonds propres que pour des travaux subventionnes par des collectivites territoriales. Il convient, d'une part, d'observer que c'est aux dites collectivites territoriales et non aux etablissements precites qu'il appartient d'assurer la maitrise d'ouvrage des equipements qui relevent de leur competence aux termes de l'article 14 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983. Ceux-ci ne disposent d'ailleurs pas, le plus souvent, des ressources suffisantes leur permettant de realiser de veritables operations d'equipement. D'autre part, l'article 46 de la loi de finances pour 1987 a autorise les regions et les departements a beneficier des dotations du FCTVA au titre des subventions d'investissement qu'ils versent a partir de 1987 a ces etablissements qui leur sont rattaches en vue de la mise en oeuvre de leurs travaux de construction, de reconstruction, d'extension et de grosses reparations. Ces mesures s'appliquent pour ce seul type d'operations, sur des credits provenant en particulier de la dotation regionale d'equipement scolaire (DRES) et de la dotation departementale d'equipement des colleges (DDEC) tels qu'ils sont mis par les collectivites territoriales a la disposition des etablissements publics locaux d'enseignement. En tout etat de cause, une extension du benefice du FCTVA en faveur de tels etablissements, pour l'ensemble des operations d'equipement qu'ils sont susceptibles d'effectuer, conduirait a une generalisation de la compensation a toute activite presentant un interet general, ce qui remettrait en cause le fondement meme de la taxe a la valeur ajoutee ainsi que les engagements pris par la France au niveau europeen.

#### Données clés

Auteur : [M. Saint-Pierre Dominique](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 36071

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er février 1988, page 408

**Réponse publiée le** : 14 mars 1988, page 1145